



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 6 mars 2000 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Mario Lasalle
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
André Picard
Gaétan Lacombe

R 051-2000

Adoption des procès-verbaux des séances du 7, 15, 16 et 28 février 2000

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu que les procès-verbaux des séances du Conseil du 7, 15, 16 et 28 février 2000 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 052-2000

Adoption des comptes

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu que les comptes du mois au montant de 443 183.98 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

053-2000

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 29 février 2000.

R 054-2000

Règlement 2000-055 - règlement de modifications au règlement de construction 99-043

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2000-055 modifiant le règlement de construction 99-043 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2000-055

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 99-043

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043 lors de la session régulière du 7 février 2000;



No de résolution
ou annotation

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 février 2000;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 28 février 2000 à 19H00;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de construction 99-043 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu que le projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 28 février 2000;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement 2000-055 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre du **chapitre 5**, intitulé «**dispositions relatives au traitement des eaux usées**» du règlement **99-043** est modifié et remplacé par le titre suivant:

«dispositions relatives aux services d'aqueduc et d'égout».

ARTICLE 3

L'**article 5.5**, intitulé «**Compteurs d'eau**» est ajouté au règlement de construction 99-043 et se lit comme suit:

5.5 COMPTEURS D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé suivant les instructions de la municipalité dans tout nouveau bâtiment principal possédant un branchement à l'aqueduc.

Le propriétaire prend possession de son compteur d'eau lors de la délivrance de son permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Le compteur d'eau et ses accessoires doivent être installés à un endroit acceptable et facilement accessible, à l'intérieur du bâtiment, ou dans une voûte extérieure.

Une vanne d'arrêt intérieure doit être installée avant et après le compteur d'eau et l'entrée/sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment devra être conçue en prévision de l'installation d'un compteur d'eau.

En général, le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher. Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'autorisation de la municipalité.

Si un compteur d'eau est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur à distance.

Le tuyau d'aqueduc entre le point de raccordement et le compteur d'eau d'un bâtiment doit être de même diamètre et de même matériau que celui de la municipalité au point de raccordement.

À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par bâtiment et celui-ci doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 055-2000

Règlement 2000-056 - règlement de modifications au règlement administratif 99-045

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu que le règlement 2000-056 modifiant le règlement administratif 99-045 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2000-056

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 99-045

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 lors de la session régulière du 7 février 2000;



No de résolution
ou annotation

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 février 2000;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 28 février 2000 à 19H00;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu que le projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 28 février 2000;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement 2000-056 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Au **chapitre 3**, intitulé «**terminologie**» du règlement administratif **99-045**, la définition de «**habitation bifamiliale isolée**» est modifiée et remplacée par la définition suivante:

«habitation ne comprenant que deux (2) logements superposés ou attenants l'un à l'autre, dégagée de toute autre habitation. Dans le cas de l'habitation à logements attenants l'un à l'autre, ceux-ci devront être réunis par un mur mitoyen coupe-feu».

Les dessins montrant les différents types d'habitation sont modifiés pour y ajouter un croquis d'une habitation bifamiliale isolée dont les logements sont attenants l'un à l'autre.

ARTICLE 3

Le premier sous-paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3 du règlement **99-045** est modifié pour être remplacé par le texte suivant:



No de résolution
ou annotation

«Cependant, cette condition ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. De plus, cette condition ne s'applique pas à des travaux mineurs de construction, transformation, réparation ou agrandissement relatifs aux stationnements, aux aménagements paysagers, aux clôtures et aux bâtiments accessoires. Cette condition ne s'applique pas non plus à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 056-2000

Inscription au concours Fleurir le Québec, édition 2000

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu d'inscrire la municipalité au concours Fleurir le Québec, édition 2000.

ADOPTÉ

R 057-2000

Formation pour pompier

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'autoriser Victorin Hétu à s'inscrire à la formation "Recherche et causes d'incendie" et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 058-2000

Loi sur le tabac - modification à la résolution R 260-99

Attendu que le 20 décembre 1999, la municipalité adoptait la résolution R 260-99 qui décrétait qu'il était dorénavant interdit de fumer dans tous les édifices municipaux, sans exception, et ce, suite à l'entrée en vigueur le 17 décembre 1999 de la nouvelle loi sur le tabac;

Attendu qu'il y a lieu de réviser notre position en ce qui concerne les locaux de certains édifices municipaux susceptibles d'être mis en location puisqu'ils peuvent être à l'occasion utilisés à des fins strictement privées;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;



No de résolution
ou annotation

2. Que la résolution R 260-99 soit modifiée afin de permettre aux éventuels locataires d'espaces dans les édifices municipaux, qui loue à des fins privés, de faire un choix quant à la possibilité de fumer ou non durant la période de location de l'édifice et de nous l'indiquer lors de la signature du contrat de location;
3. Que des mesures soient prises afin d'aviser les locataires éventuels de cette nouvelle politique.

ADOPTÉ

R 059-2000

Ajout de nouveaux équipements sur le nouveau camion incendie

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'autoriser les dépenses suivantes sur le nouveau camion incendie:

- ◆ Confection du logo des pompiers et de la municipalité pour identification du camion;
- ◆ Transfert du système de communication actuellement sur le camion Dodge 69 à être intégré au nouveau camion;
- ◆ Piscine portative gonflable de 1500 gallons;
- ◆ 7 supports d'équipements 2,5";
- ◆ Supports et accessoires divers;

Pour un montant n'excédant pas 3 000 \$ (taxes en sus) à être puisé à même le règlement d'emprunt 98-037.

ADOPTÉ

R 060-2000

Programme Carrière-Été 2000

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'autoriser Raymond Gauthier et Sylvie Malo à signer, pour et au nom de la municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du programme Carrière-Été 2000 pour les postes suivants:

- Promoteur-guide pour les sites du Moulin Fisk et du Trou de Fée;
- animateur en sport et loisirs.

Que le taux horaire pour ces deux (2) emplois soit fixé à 9.00 \$ de l'heure.

ADOPTÉ

R 061-2000

Location d'espaces pour le Salon Rendez-Vous Commerce

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu d'autoriser les dépenses de location d'un espace et des équipements



No de résolution
ou annotation

nécessaires pour la présentation d'un kiosque sur le développement domiciliaire de Crabtree au Salon Rendez-Vous Commerce qui se tiendra aux Galeries Joliette en avril prochain.

De partager ces coûts avec les commerçants locaux suivants:

- ◆ Ducharme et Fils Inc.
- ◆ Papiers Scott Ltée
- ◆ Caisse populaire de Joliette (centre de service de Crabtree).

ADOPTÉ

R 062-2000

Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'assistance financière à l'organisation de la Fête Nationale

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu que Mario Lasalle soit autorisé à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale 2000.

ADOPTÉ

R 063-2000

Activité de financement pour Mélanie Desrochers

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu de faire l'achat de huit (8) billets pour le tournoi de golf au profit de Mélanie Desrochers qui se tiendra le 21 mai prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 064-2000

Activité de financement des Chevaliers de Colomb

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu de faire l'achat de quatre (4) billets au prix de 45 \$ chacun pour le tournoi de golf au profit des Chevaliers de Colomb de Crabtree qui se tiendra le 3 juin prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 065-2000

Gala régional des Grands Prix du Tourisme Québécois

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu de faire l'achat de deux (2) billets au prix de 50 \$ chacun (taxes en sus) pour le Gala régional des Grands Prix du Tourisme Québécois qui se tiendra le 22 mars prochain et d'y déléguer Denis Laporte et Gaétan Riopel-Savignac.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Annulation d'un solde d'emprunt approuvé mais non effectué

Attendu que la municipalité a reçu du ministère des Affaires municipales, la liste des soldes d'emprunt autorisés mais non effectués;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler certains de ces soldes d'emprunt autorisés pour lesquels la municipalité n'utilisera pas son pouvoir d'emprunt puisque ces soldes entre dans le calcul de notre taux d'endettement pour l'établissement de notre situation financière et l'étude financière de nos projets futurs;

Pour ces raisons, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu d'informer le ministère des Affaires municipales que la municipalité n'exercera pas son pouvoir d'emprunt en regard des soldes d'emprunt autorisés et non effectués suivants:

<u>Règlement</u>	<u>Montant Approuvé</u>	<u>Montant financé</u>	<u>Montant à annuler</u>
97-010	49 700 \$	48 481 \$	1 219 \$

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au 20 mars 2000 à 20:00 heures.

L'assemblée est levée à 20:29 heures.



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec-trés